

STATUTS

MODIFIES PAR L'AGE DU 2 JUIN 2007

TITRE 1: PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

L'association est régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901. Elle a pour dénomination :

Association Française du Quarter Horse - AFQH.

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de réunir les éleveurs, les propriétaires et les amateurs du cheval de race Quarter-Horse afin de promouvoir, d'encourager et de développer l'élevage de cette race sur le territoire français, notamment en :

- Siégeant à la commission du stud-book ou registre du cheval de pure race Quarter-Horse et en y déterminant la politique d'amélioration génétique et de sélection de la race ;
- Recensant en France, les Quarter Horses reconnus par l'AQHA ;
- Assurant la représentation exclusive de ses membres auprès de l'American Quarter Horse Association (AQHA), des pouvoirs publics, de leur Administration et des Organisations Professionnelles ;
- Etant le représentant unique de l'AQHA en France ;
- Organisant ou en contribuant à l'organisation de concours d'élevage, de manifestations sportives ou toutes activités de loisir équestre.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président, pendant la durée de son mandat. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : Les membres de l'association

L'association comprend des personnes physiques ou morales. Elle se compose de membres actifs ou adhérents, de membres d'honneur et de membres fondateurs.

Les membres actifs ou adhérents sont les personnes qui versent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres fondateurs, dont la liste est arrêtée par le Conseil d'administration, sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adresser au secrétariat de celle-ci un bulletin d'adhésion dûment complété, adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dans le mois suivant son appel, cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, au Président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 8, pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle dans le mois de son appel.

Article 8 : Discipline

Tout membre qui commettra un acte portant atteinte à l'association ou qui par ses agissements aura nui ou tenté de nuire à l'association ou qui n'appliquera pas les résolutions des AGO ou AGE pourra être convoqué par le Conseil d'administration pour donner toutes explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Selon la gravité des faits, laissés à la seule appréciation du Conseil d'administration, celui-ci pourra décider de la radiation d'un membre après avoir entendu les explications de l'intéressé. Le membre sera convoqué par LRAR quinze jours avant cette réunion ; cette lettre comportera les motifs de la radiation.

La décision, prise à la majorité des voix, sera notifiée à l'intéressé par LRAR dans le mois.

Toute personne ainsi exclue pourra faire appel de cette décision en sollicitant par LRAR un nouvel examen de son dossier par l'AGO la plus proche.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Celui-ci sera constitué au minimum des points suivants :

- Le rapport moral
- Le rapport financier
- La cotisation annuelle
- L'Election des membres du conseil d'administration (si nécessaire)

Le Président est tenu d'inscrire parmi les questions diverses toute question posée par un membre par lettre adressée à celui-ci au moins quinze jours avant l'Assemblée.

Le Président peut, à l'ouverture de l'Assemblée, ajouter un point à l'ordre du jour si l'actualité le justifie.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association, ou à défaut, par l'administrateur délégué à cet effet par le bureau. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire général de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci.

Le Secrétaire de séance fera signer la feuille de présence à chaque participant à jour de sa cotisation, certifiée par le Président et le Secrétaire.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés. En cas de partage des voix, un second tour est obligatoire. Dans le cas d'une nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante. Sauf demande spécifique du Président ou de cinq membres au moins de l'assemblée, elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du Conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Pour la validation des délibérations un quart au moins des membres ayant droit de vote devra être présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée ordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Peuvent participer au vote de l'Assemblée Ordinaire, tout membre actif à jour de sa cotisation le jour de l'Assemblée ainsi que les membres fondateurs. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote. Les membres ayant cotisé en « couple » bénéficient d'un droit de vote chacun.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis. Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel et peut disposer de pouvoirs supplémentaires. Chaque pouvoir doit porter le nom du mandataire écrit de la main du donneur d'ordre, être daté et signé. Le mandataire portera la mention « lu et accepté » suivie de sa signature. Les pouvoirs incomplets seront nuls.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 membres au moins et de 6 membres au plus, élus à bulletin secret par l'AGO, pour 2 années. Les membres sont rééligibles, s'ils continuent de remplir les conditions exigées aux articles 5 et 6. Pourra être également élu par l'AGO un membre suppléant, pouvant se substituer à l'un des administrateurs en cas d'empêchement.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation qui sera soumise au vote à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à échéance du mandat des personnes qu'ils remplacent.

Les membres élus au Conseil d'administration seront âgés de 18 ans ou plus.

Article 11 : Réunion du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande écrite au Président de l'association d'au moins un quart des administrateurs. Le Président convoque par écrit les membres du Conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, un second tour est obligatoire. En cas de nouvelle égalité, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toute personne pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association pourra, sur proposition d'un ou plusieurs administrateurs et après approbation de l'unanimité des administrateurs, être invitée à participer exceptionnellement à une réunion du Conseil d'administration.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du Conseil d'administration absent à plus de trois séances consécutives sans excuse valable pourra être considéré comme démissionnaire de son mandat. La confirmation lui sera adressée par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une AGO si le nombre de ses membres est inférieur à 3, afin de compléter par des élections.

Article 12 : Pouvoir du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans et de l'ordre du jour présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentées à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le Président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composants le Conseil d'administration.

Article 13 : Le bureau – Composition, nomination

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité des voix exprimées, un bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire général.

Le bureau pourra être complété par un vice-président et un secrétaire-adjoint.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration.

Les membres du Bureau sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil d'administration.

Article 14 : Le bureau – Fonctions

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration, prévu à l'article 12.

D'une manière plus générale, le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il prépare le rapport moral annuel en collaboration avec les membres du Conseil d'administration et le présente à l'AGO.

Le Président peut déléguer ses fonctions à un membre du bureau en précisant par écrit l'objet de la délégation.

Le Trésorier veille à l'encaissement des cotisations. Il effectue les relances de paiement.

Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Le paiement des dépenses exceptionnelles sera effectué après approbation du Conseil d'administration.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, prépare les différents budgets et présente chaque année à l'AGO, qui approuve sa gestion, le compte rendu financier de l'exercice écoulé arrêté par le Conseil d'administration.

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il assure la rédaction et la signature des procès-verbaux du Conseil d'administration, du bureau et des Assemblées. Il rédige en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité et l'élevage.

Il tient les registres paraphés et plus particulièrement le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Il gère le listing des membres de l'association.

Il envoie les convocations aux différentes réunions, sur demande expresse du Président.

ARTICLE 15 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts.

A l'initiative soit du Président, soit du Conseil d'administration, soit à la demande écrite et motivée d'au moins $\frac{3}{4}$ des administrateurs, soit à la demande écrite du tiers des adhérents ayant voix délibérative, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire.

L'AGE est convoquée par lettre adressée 30 jours avant la date fixée et comportera l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou à défaut, par l'administrateur délégué à cet effet par le bureau. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire général de l'Association ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée générale désigné par celle-ci.

Le secrétaire de séance fera signer une feuille de présence à chaque participant à jour de sa cotisation.

Toute modification des statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis. Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel et peut disposer de pouvoirs supplémentaires. Chaque pouvoir doit porter le nom du mandataire écrit de la main du donneur d'ordre, être daté et signé. Le mandataire portera la mention « lu et accepté » suivie de sa signature. Les pouvoirs incomplets seront nuls.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – LE CONTROLE

ARTICLE 18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- des produits des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association, pour des services liés au cheval Quarter-Horse
- des dons ou sponsorisations privés ou publics
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 19 : Cotisations

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire vote chaque année le montant des cotisations annuelles, pour l'année suivante.

Il existe trois catégories de cotisations :

- la cotisation individuelle
- la cotisation « couple »
- la cotisation jeune (18 ans et moins au 1^{er} janvier de l'année).

La cotisation est payable annuellement, sur appel du trésorier en début d'exercice. Pour les personnes déjà membres, l'appel pourra se faire par courrier électronique ou postal. Les bordereaux d'adhésion seront par ailleurs diffusés dans le bulletin périodique ou sur le site internet de l'association.

ARTICLE 20 : Comptabilité et budget annuel

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'assemblée générale annuelle dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 : Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée.

ARTICLE 22 : Contrôle et Commissaire aux comptes

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra désigner parmi ses membres deux personnes ayant pour mission d'examiner les comptes avant l'assemblée annuelle suivante. Ces membres désignés pour une année, rendront compte de leur mission devant l'assemblée.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être désignés dans les conditions prévues par la loi ; ceux-ci exerçant leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE V : LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la dissolution de l'Association à la majorité des trois quarts au moins de ses membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs, en conformité avec la loi.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 24 : Contestation

Toutes contestations relatives aux présents statuts seront portées devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 25 : Déclaration

L'Assemblée donne tous pouvoirs au représentant de son choix pour :

- Effectuer les démarches administratives de déclarations des présents statuts déposés à la préfecture (dont dépend le siège social) et de l'inscription au Journal Officiel,
- Ouvrir un Compte Bancaire et le faire fonctionner conjointement avec le Trésorier par l'application de l'une ou l'autre signature.

Fait à LAHEYCOURT Le 2 JUIN 2007